

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SWEET HOME COUNTRY LINE

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR EST LE REGLEMENT DE L'ASSOCIATION SUIVANTE, SOUMISE A LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 ET AU DECRET DU 16 AÔUT 1901. *(Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne).*

TITRE I- LES MEMBRES

Article 1 : Composition

L'Association SWEET HOME COUNTRY LINE est composée des membres suivants :

- Membres adhérents.

Article 2 : Adhésion et cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une adhésion annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'Administration.

Pour la saison 2017/2018, le montant de l'adhésion annuel est de **20€**.

La participation pour les cours est mensuelle pendant dix mois. En juillet et en août les cours ne sont pas assurés.

Ces montants peuvent être révisables chaque année par le Conseil d'Administration. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association ou en espèces et effectué au plus tard le 10 du mois courant.

Aucun remboursement d'adhésion ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

L'adhésion au Club SWEET HOME COUNTRY LINE implique l'approbation des statuts de l'Association et de son règlement intérieur consultables sur simple demande auprès d'un membre du bureau de l'Association.

Les personnes qui désirent adhérer doivent **remplir un bulletin d'adhésion et fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de la danse** (valable 3 ans).

Pour des raisons de communication évidentes le bulletin d'adhésion sera à renouveler chaque année dès la reprise des cours.

Article 3 : Admission de membres nouveaux

L'association SWEET HOME COUNTRY LINE peut à tout moment accueillir de nouveaux adhérents à condition qu'ils acceptent les conditions d'admission communes à toutes et tous. (Adhésion obligatoire, obligation de fournir un certificat médical à l'aptitude à la danse en ligne, cotisation mensuelle).

ARTICLE 4 : Déroulement des activités

Les activités se dérouleront conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles conformément à l'article A.231-1 du code de la santé publique. « *La pratique des activités au sein de l'association est subordonnée à la production par les membres d'un certificat médical attestant de leur bonne condition physique et de l'absence de contre indication à la pratique de l'activité concernée* ».

Article 5 : Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 9 des statuts de l'Association SWEET HOME COUNTRY LINE seuls les cas de non-respect des règles, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de l'adhésion et la cotisation mensuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité de la moitié des voix plus une seulement après avoir entendu l'adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 6 : Démission

Conformément à l'article 9 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple sa démission au Président ou au Conseil d'Administration de l'Association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation en cours, ni de l'adhésion mensuelle.

Article 7 : Les mineurs Adhérents

Les enfants mineurs restent sous la responsabilité des parents que ce soit en cours ou lors de manifestations.

Article 8 : Les Personnes Non Adhérentes

Les personnes mineures non adhérentes assistant à un cours ou à une manifestation sont sous leur propre responsabilité ou sous la responsabilité des parents.

Article 9 : Politique de gestion

Chaque adhérent s'engage à respecter la politique de gestion et d'organisation ainsi que les actions menées ou prises par les dirigeants de SWEET HOME COUNTRY LINE, cela afin de ne pas gêner son bon développement.

Un compte rendu annuel en fera état, chaque début de nouvelle saison, lors de l'Assemblée générale Ordinaire.

Article 10 : Paiement des cours

Chaque adhérent devra s'acquitter, la première quinzaine de chaque mois, du paiement de ses cours mensuels auprès de l'association.

TITRE II- FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Le Bureau

Il est composé de 4 membres dont :

- Une Présidente,
- Un Vice-Président,
- Un Trésorier,
- Une Secrétaire,

Le bureau se réunira au moins une fois par an ou plus si le besoin s'en fait ressentir.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Bureau.

Seuls les membres à jours de leur cotisation à la date de la convocation de l'Assemblée Générale sont autorisés à participer et à voter.

Ils sont convoqués par mail (à défaut par courrier simple) 15 jours au moins avant la date fixée.

Les votes par procuration sont autorisés à 1 seul bon pour pouvoir.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts, de situation financière difficile.

L'ensemble des membres de l'Association sera convoqué par mail (à défaut par courrier simple) dans un délai minimum de 15 jours.

Le vote se déroule à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le vote des résolutions s'effectue par scrutin public, toutefois, pour certaines décisions, il peut être par bulletin secret.

Les votes par procuration sont interdits.

Article 14 : Délégation de signature

Cette délégation de signature est accordée uniquement au Président, au Vice-Président et/ou au Trésorier.

TITRE III- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association SWEET HOME COUNTRY LINE est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'Article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition d'un dirigeant.